



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL N °2021-DCPPAT/BE- 047 du 22 mars 2021 portant autorisation de la demande déposée par la société SENILLE ENERGIE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur (86 100) dit Parc éolien des " Brandes de l'Ozon Nord "**

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande en date du 4 janvier 2019 et complétée le 29 juillet 2019, présentée par la société SENILLE ENERGIE dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King – 14 280 Saint-Contest (SIREN : 841 885 916) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Senillé-Saint-Sauveur, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'état en date du 11 février 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 8 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 octobre 2019 ;

**Vu** la réponse de la société SENILLE ENERGIE en date du 19 novembre 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** la décision du 6 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 février 2020 au 16 mars 2020 - interruption dûe au COVID 19 - reprise du 26 juin 2020 au 13 juillet 2020 sur le territoire de la commune de Senillé-Saint-Sauveur ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2020 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport du 8 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, consultée électroniquement dans sa formation sites et paysage, du 18 au 25 février 2021 ;

**Vu** les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 19 mars 2021 ;

**Vu** la réponse de la DREAL du 22 mars 2021 sur les observations présentées par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque État membre doit garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, n'est pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes assortis de pétitions et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt chiroptérologique du site au droit duquel 17 espèces de chiroptères ont été identifiées en périodes de transit printanier et automnal ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de plantation prescrites en faveur des riverains permettent de réduire les impacts visuels du parc éolien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **Titre I**

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

**La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, tient lieu :**

- **d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;**
- **d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.**

## **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société SENILLE ENERGIE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 12, rue Martin Luther King – 14 280 Saint-Contest (SIREN : 841 885 916) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur la commune de Sénillé-Saint-Sauveur, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation             | coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93 |           | Lieux-dits            | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|--------------------------|---|-----------|-----------------------|---|
|                          | X (m)   | Y (m)     |                       |   |
| BON-E1                   | 518 762                                       | 6 631 555 | Les Forts             | 259AT 26                                  |
| BON-E2                   | 518 917                                       | 6 631 191 | Les Fauchis           | 259AT 46                                  |
| BON-E3                   | 520 412                                       | 6 632 270 | Brandes de la Palenne | 259AP 91                                  |
| BON-E4                   | 520 543                                       | 6 631 929 | L'Orgère              | 259AP 48                                  |
| Poste de livraison (PDL) | 518 968                                       | 6 630 970 | Les Fauchis           | 259AT 50                                  |

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

## **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations  | Caractéristiques   | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | 4 aérogénérateurs<br><br>Puissance maximale unitaire en MW : 4,5<br><br>Puissance maximale totale en MW : 18<br><br>Hauteurs maximales :<br>- mât (au moyeu) : 125 m<br>- bout de pale : 200 m<br><br>1 poste de livraison | A      |

A : installation soumise à autorisation

#### Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 4 \times 75\,000 = 300\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où  $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P - 2) = 75\,000 \text{ €}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, soit :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

Pour l'aérogénérateur de 4,5MW :  $300\,000 \times ((109,5 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))$   
= 322 564 €

Avec

Indice TP01 d'octobre 2020, publié au *Journal officiel* du 17 janvier 2021 : 109,5 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2021 : 20 %.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### ***1.- Protection de l'avifaune et chiroptères***

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

#### ***1.a. - Mesures de réduction***

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (plate-forme et chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans utilisation de pesticides.

Lors de travaux agricoles (fauches, récoltes) en juin, juillet ou août dans un rayon de 200 m autour d'une éolienne, celle-ci est mise à l'arrêt toute la journée. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation des travaux précités.

Un plan de bridage "chiroptères" est mis en œuvre du 15 mars au 31 octobre selon le protocole suivant :

#### **Arrêt des éoliennes référencées BON-E1 et BON-E2 de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever :**

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent inférieures ou égales 7 m/s ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C.

#### **Arrêt des éoliennes référencées BON-E3 et BON-E4 de une demi-heure avant le coucher du soleil à trois heures après, puis de deux heures avant le lever du soleil à une demi-heure après :**

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent inférieures ou égales 6 m/s ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C ;

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 15 mars - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1<sup>er</sup> alinéa du I. du présent article 7 est atteint, les paramètres des bridages "chiroptères" peuvent être allégés, après avis de l'inspection.

#### I.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur des nacelles des éoliennes BON-E1 et BON-E4 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Outre la mise en oeuvre du suivi d'activité avifaunistique (oiseaux, dont notamment le circaète Jean-le-blanc et le milan noir, et chauve-souris) et du suivi de mortalité défini en mesures Na-S1 sur 20 sorties la première année d'exploitation, un suivi complémentaire est réalisé, sur un cycle biologique avant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles suivantes : récoltes, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux. À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne de communication et de sensibilisation (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage).

Ce suivi, mis en oeuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 15 mars au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé, dès la mise en service et pendant trois ans.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

#### **II.- Protection des habitats (biodiversité)**

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

L'exploitant replante, à une distance minimale de 400 m de toute éolienne, 393 m de haies. Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

### **III.- Protection du paysage et du patrimoine**

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact depuis la table d'orientation de Monthoiron, depuis le château de Monthoiron et depuis le site patrimonial remarquable de Châtellerault au sud de Targé. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, au maximum, face au point de vue.

Le rapport de vérification est transmis à l'inspection des installations classées, et comporte une analyse comparative des photomontages entre la situation attendue et la situation effective. En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant propose et met en œuvre des mesures correctives (plantation de haies bocagères, etc.).

Dans les 12 mois suivant la mise en service de la totalité du parc, les habitants des habitations situées autour du parc, notamment du hameau du Petit Fief Bâtard, peuvent demander la plantation de haies ou de liserés boisés afin de réduire les visibilitées vers le parc. En parallèle, l'exploitant contacte par courrier ces mêmes habitants afin de favoriser la mise en œuvre de cette mesure. L'exploitant peut faire appel à un paysagiste pour planifier la mise en œuvre des travaux de plantation correspondant.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les 3 conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent arrêté,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation de la mesure, une présentation des plantations planifiées en justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte. Une synthèse des travaux de plantation effectués est transmise dès réalisation de la mesure.

L'exploitant prend en charge les plantations pendant la durée d'exploitation du parc. Il réalise un bilan de ces plantations tous les 5 ans, en évaluant notamment l'efficacité de la mesure. Au besoin, il réalise de nouvelles plantations pour remplacer celles qui n'auraient pas résisté.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du



chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement et décapage ne doivent pas se dérouler entre le 31 mars et le 31 juillet.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution des mentions « BON-E1 », « BON-E2 », « BON-E3 » et « BON-E4 ». La signalisation du parc éolien doit également être apparente depuis la route départementale RD 15, conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne. Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

## **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Concernant le bruit :**

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en œuvre. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.

### **Concernant le balisage lumineux :**

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

#### **Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

#### **Article 11 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

**L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :**

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

**Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 : Cessation d'activité**

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux

dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

### **Titre III**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 14 : Mesures liées à la construction**

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

### **Titre IV**

#### **Dispositions finales**

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

**1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;**

**2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :**

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.**

#### **Article 16 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Senillé-Saint-Sauveur pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Senillé-Saint-Sauveur fait connaître l'accomplissement de cette formalité par procès verbal adressé à la préfecture ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Senillé-Saint-Sauveur ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2021

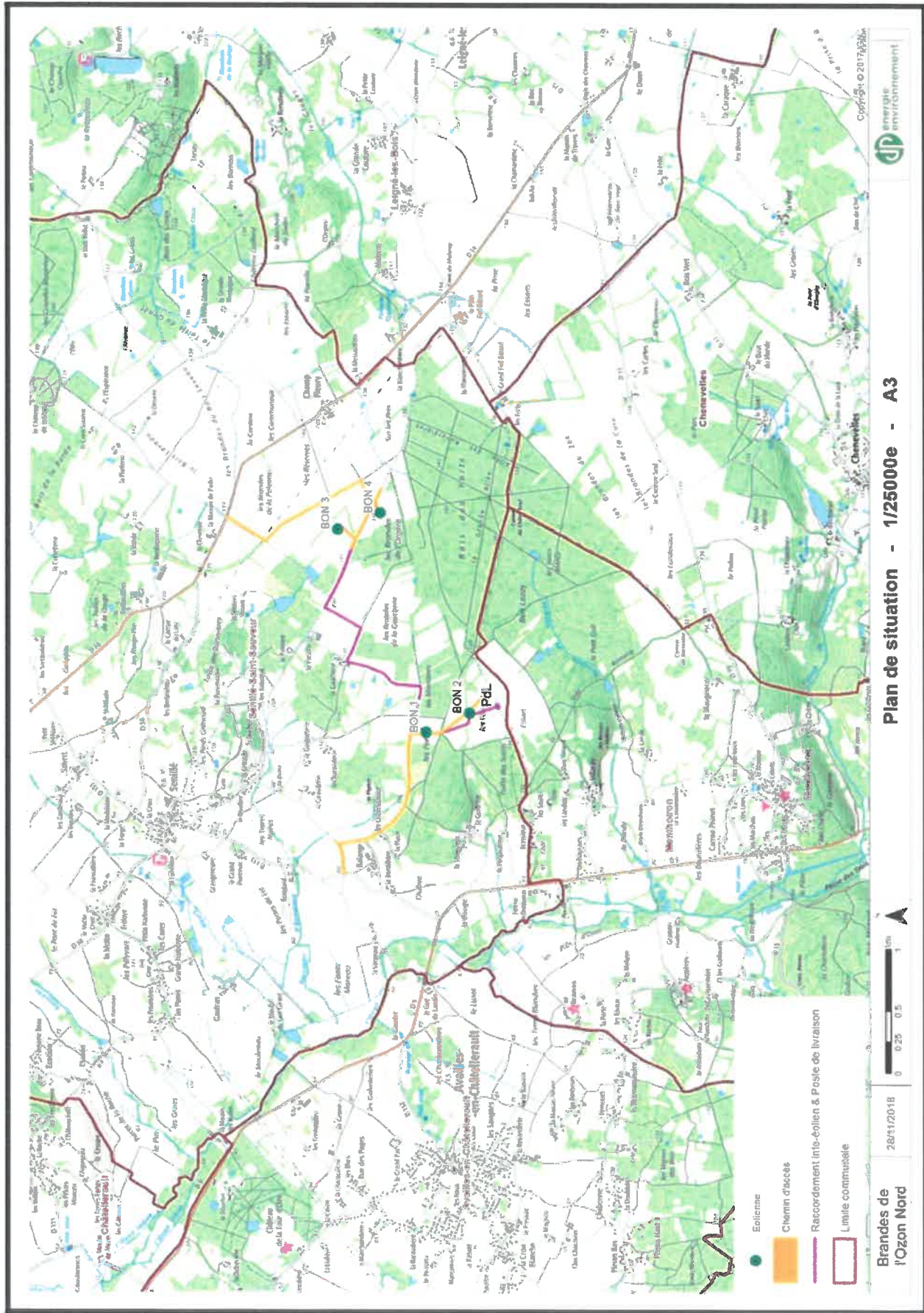
la préfète,



Chantal CASTELNOT

# ANNEXE

## Parc éolien des Brandes de l'Ozon Nord Localisation des éoliennes et du poste de livraison



Brandes de l'Ozon Nord

28/11/2018



Plan de situation - 1/25000e - A3



Copyright © 2017, 2018